

## PROCES-VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quinze novembre, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Denis MARCHAND, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

#### **PRESENTS :**

BILLY Nathalie, CHOIN Audrey, FLEURY Sébastien, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LUTTENAUER Annie, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin, VIARD Annie

#### **ABSENTS :**

AUPETIT Vanessa qui a donné pouvoir à Benjamin SAMICO  
GUELLAFF Christophe qui a donné pouvoir à Annie VIARD  
HASSAM Salime

#### **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL**

Le procès-verbal du 6 juillet 2023 appelle une observation de la part de Benjamin SAMICO et de Dominique MOLLARD. Ils demandent que soit ajouté au point 5 relatif à l'extinction de l'éclairage public nocturne, la teneur de leur intervention qui explique leur vote, comme suit :

**« Benjamin SAMICO est opposé à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5 h pour plusieurs raisons :**

**1. Cette mesure est de nature à obérer les contrôles de police qui seraient réalisés sur la commune car les fonctionnaires de police ne pourraient pas se positionner en sécurité sur la chaussée.**

**2. Il sera impossible au témoin d'une infraction (cambriolage par exemple) de décrire les malfrats (tenue vestimentaire, etc...) et donner une direction de fuite en raison de l'absence d'éclairage.**

**3. Enfin, l'absence d'éclairage va créer de l'insécurité pour celles et ceux qui rentreraient après minuit et iraient travailler avant 5h et créer un risque accru d'accrochage. »**

**« Dominique MOLLARD est également opposé à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h pour des motifs de sécurité et par prudence, en l'absence d'éléments précis sur les effets de cette mesure ».**

Les observations sont intégrées au procès-verbal du 6 juillet 2023. Le PV modifié est approuvé par les membres présents du conseil municipal. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le conseil municipal désigne Guy JELENSPERGER, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

## **2. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 août 2023

Entendu le présent exposé

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 (version abrégée) à compter du 1er janvier 2024

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3. **CREANCES IRRECOURVABLES ADMISES EN NON-VALEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'instruction budgétaire M14

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public du SGC Chelles pour des titres dont il n'a pu réaliser le recouvrement

Vu l'état présenté ainsi que le bordereau de situation des produits non soldés

Vu le montant du titre 114 de l'exercice 2020 qui s'élève à	18,31 €
Vu le montant du titre 118 de l'exercice 2020 qui s'élève à	18,31 €
Vu le montant du titre 120 de l'exercice 2020 qui s'élève à	18,31 €
Vu le montant du titre 124 de l'exercice 2020 qui s'élève à	18,31 €
Vu le montant du titre 10 de l'exercice 2020 qui s'élève à	3 574,16 €

Considérant que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**ADMET** en non-valeur sur le compte 6541 :

- Les titres de recette n°114,118,120 et 124 de l'exercice 2020 pour un montant respectif de 18,31€
- Le titre n°10 de l'exercice 2020 d'un montant de 3574,16 €

Soit un montant total de 3 647,40 €

### 4. **BUDGET 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

L'équilibre budgétaire est maintenu par des virements de crédits au sein de chaque section.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-11, L2122-21  
Vu le budget primitif 2023

Vu la délibération n° 2023-25 portant décision modificative n°1

Considérant que, sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et 10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent

Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**ADOPTE** la décision modificative n° 2, suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 030</b>	<b>1 030</b>	<b>1 200</b>	<b>1 200</b>
2128		330		
2182 matériel de transport	1 030			
2183 matériel de bureau et informatique		700		
Chapitre 024				1 200
1328 Autres (subventions)			1 200	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 532</b>	<b>12 532</b>		
6216 personnel affecté par le GFP de rattachement		400		
6231 annonces et insertions		300		
6257 réceptions		1500		
6282 frais de gardiennage et télésurveillance		300		
6453 cotisations caisses de retraite		2 000		
6455 cotisations assurance du personnel		300		
6531 indemnités		500		
6541 créances admises en non-valeur		3 648		
739118 autres reversements de fiscalité		3 584		
022 dépenses imprévues	12 532			

5. **REVISION DU TARIF SUR LES DROITS DE STATIONNEMENT POUR LES COMMERCES AMBULANTS**

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine.

En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, et, l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable. L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance au titre du droit de stationnement dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Le Maire est régulièrement sollicité par des commerçants ambulants pour exercer leur activité sur le territoire communal. Le tarif n'ayant pas été révisé depuis 2002, et vu les prix pratiqués aux alentours, il propose de passer à 20 € par jour (au lieu de 10 €). Il rappelle que ce tarif concerne les commerces ambulants qui stationnent de façon régulière sur le territoire communal. Il précise que le raccordement électrique n'est pas prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°12/2002 du 28 mars 2002 fixant le tarif des droits de stationnement

Vu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**FIXE** le nouveau tarif des droits de stationnement pour les commerces ambulants à 20 € par jour

## **6. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2024**

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (V)

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L1612-1

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, section d'investissement (hors emprunts et dettes) : 259 664,53 €

Vu la répartition par chapitre :

CHAPITRE	BUDGET 2023	25%
21	259 664,53 €	64 916,13 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

**A l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessus

## **7. DEMANDE DE SUBVENTION ETAT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023 d'appel à projets commun DETR/DSIL 2024

Considérant que les demandes doivent être déposées au plus tard le 12 janvier 2024

Considérant que les travaux de rénovation de l'éclairage public qui consistent au remplacement des lampes par des Leds sont éligibles à la subvention ETAT

Considérant que le programme 2024 sera la dernière phase de ces travaux débutés en 2021 et que l'ensemble des installations d'éclairage public du territoire sera équipé en Leds

Vu l'estimation des travaux 2024 qui s'élève à 65 164,20 € HT (78 197,04 € TTC)

Le Conseil Municipal  
Entendu l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** le programme de travaux 2024 relatif à la rénovation de l'éclairage public (remplacement des lampes par des Leds) et le montant indiqué ci-dessus

**SOLLICITE** le concours financier de l'Etat en déposant une demande de subvention ETAT – programme 2024

**AUTORISE** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024

## **8. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

L'article L332-23-1 du code de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

***Considérant l'organisation du recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024***

***Le Maire propose de créer d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires. L'agent contractuel sera embauché au grade d'adjoint administratif (échelle C1), 1<sup>er</sup> échelon.***

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la fonction publique

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison du recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024

Entendu la proposition du Maire

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 18 janvier au 17 février 2024

**ADOpte** la proposition du Maire sur les modalités de recrutement

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 202

## 9. CREATION D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Le Maire propose de créer d'un emploi de vacataire afin de réaliser les opérations de recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité d'avoir recours ponctuellement à une personne supplémentaire en raison du recensement de la population qui doit être effectué du 18 janvier au 17 février 2024

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qu'il sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Considérant qu'il s'agit d'un service occasionnel, n'ayant pas de fait, la qualité d'agent non titulaire de droit public, ce vacataire recruté sur une tâche précise, sera rémunéré sur la base d'un tarif par formulaire, comme suit :

Objet	Rémunération
<i>Feuille de logement</i>	1 €
<i>Bulletin individuel</i>	1 €
<i>Feuille logement non enquêté</i>	0,50 €
<i>Tournée de reconnaissance</i>	100 €
<i>Frais de transport</i>	100 €
<i>Séance de formation</i>	30 €

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un emploi de vacataire pour la période du 18 janvier au 17 février 2024 en vue de réaliser les opérations de recensement de la population

**CHARGE** le Maire de procéder au recrutement

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 2024

## 10. REMUNERATION DU COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités locales,

Vu code de la fonction publique

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement de la population pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de sa population du 18 janvier au 17 février 2024.

Considérant la nomination d'un agent coordonnateur et le recrutement d'agents recenseurs pour la commune de Guermantes, il est nécessaire de définir leur rémunération

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

## DECIDE :

**Article 1** : de fixer la rémunération du coordonnateur, ayant la qualité d'agent communal, fonctionnaire titulaire à temps complet, comme suit :  
Attribution de 32 heures supplémentaires

### **Article 2** :

- De fixer la rémunération de l'agent recenseur ayant la qualité d'agent contractuel à temps non complet (**20h**) comme suit :  
*Rémunération sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif selon l'indice brut en vigueur à la date de prise des fonctions*

### **Article 3** :

- De fixer la rémunération de l'agent recenseur ayant la qualité de vacataire, sur la base du nombre de formulaire, comme suit :

Objet	Rémunération
<i>Feuille de logement</i>	1 €
<i>Bulletin individuel</i>	1 €
<i>Feuille logement non enquêté</i>	0,50 €
<i>Tournée de reconnaissance</i>	100 €
<i>Frais de transport</i>	100 €

**Article 4** : la collectivité versera un forfait de 30 € par séance de formation aux deux agents recenseurs

**Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

## **11. MANDATEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat: **6 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
  
- La collectivité souhaite garantir :
  - X les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
  
  - X les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

## 12. **APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM**

Le conseil syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de Conches-Guermantes (SIVOM) a approuvé en date du 6 septembre 2023, la modification de ses statuts portant sur le changement d'adresse du siège social.

L'article 3 des statuts a été modifié comme suit : siège social au 12 avenue Marcel Proust à Conches-sur-Gondaire 77600

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Sivom n°4-09, en date du 6 septembre 2023 approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts

Considérant que les communes doivent délibérer dans les trois mois suivant la notification pour se prononcer sur cette modification

Le conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM Conches-Guermantes

## 13. **APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAMG**

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondaire (CAMG), après avis du bureau communautaire, a approuvé en date du 16 octobre 2023, l'ajout des compétences supplémentaires définies librement aux statuts de Marne et Gondaire.

Ces compétences sont les suivantes :

- *Santé : création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et/ou de pôle médical*

- *Lecture publique : gestion du service public assuré par les bibliothèques et mise en réseau des équipements*
- *Création, extension et gestion des crématoriums et de sites cinéraires*
- *Participation aux actions intercommunales en faveur de l'emploi, dont les missions locales*
- *Subventions aux associations et clubs utilisant un centre aquatique intercommunal*
- *Energies renouvelables : réalisation et mise en œuvre d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ; conseiller, accompagner, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de production d'électricité*
- *Economie d'énergie : conseil*

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023

Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire en date du 16 octobre 2023

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**APPROUVE** la modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération

**AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis

#### **14. CREATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L141-5-3 du code de l'énergie

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

Vu le courrier de Madame la Ministre de la transition énergétique du 29 juin 2023

Vu le courrier de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne du 30 juin 2023

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de la région Ile-de-France le 14 décembre 2012

Vu la délibération n° 2021-014 du conseil communautaire en date du 15 mars 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Vu la délibération n°2023/075 du conseil communautaire en date du 16 octobre 2023 adoptant le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Considérant que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

Considérant que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération d'énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation du public par voie d'affichage en mairie du 6 au 20 octobre 2023

Considérant qu'aucune observation n'a été émise pendant la période de concertation

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération d'énergies renouvelables a fait l'objet d'un débat en instance communautaire en date du 16 octobre 2023

Considérant que la commune de Guermantes a souhaité mettre en adéquation la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie et du Schéma Directeur des Energies de Marne et Gondoire avec les zones d'accélération d'énergies renouvelables

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages

Considérant les cartes des différentes filières énergétiques annexées à la présente délibération

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

**AUTORISE** le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**AUTORISE** le maire à transmettre au référent préfectoral, Monsieur Nicolas HONORE, sous-préfet de Meaux, les cartes ci-jointes au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables de la commune de Guermantes

**INDIQUE** que le dossier avec cartographie restera à disposition du public sur le site internet de la commune

#### 15. **CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Maire explique que la viabilité hivernale est assurée par le Département sur le réseau départemental, en privilégiant les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du département. Il en résulte que le réseau de désenclavement n'est traité que dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Ainsi, les délais d'intervention sur les réseaux de désenclavement deviennent plus longs et pénalisent les usagers.

A cet égard, le Conseil Départemental propose aux communes, par le biais d'une convention, d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 par lequel le Maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique, notamment le nettoyage des voies publiques

Vu le projet de convention proposé par le Département, notamment les modalités d'intervention et la mise à disposition du sel de déneigement afin que la commune puisse assurer le désenclavement du réseau secondaire

Considérant que la convention s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (au moins 3 mois avant la fin de la convention)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention de viabilité hivernale proposée par le Conseil Départemental de Seine et Marne

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et sa reconduction ainsi que tout document y afférent

**DIT** qu'elle prend effet à la date de la dernière signature par les parties

#### **16. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

Décision n°D3-2023 : *modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la commune de Guermantes* (ajout du produit des participations à des prestations diverses de loisirs et de la bourse aux jouets et puériculture)

Décision n°D4-2023 : signature d'un contrat de maintenance du logiciel de recensement avec la société ADIC informatique pour un montant annuel de 36 € TTC.

#### **17. INFORMATIONS DIVERSES**

- La croix rouge de Lagny-sur-Marne a remercié le conseil municipal pour la subvention qui leur a été attribuée.

*Plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 21h35.*